

PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 2 novembre 2016, par laquelle vous désiriez obtenir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 1<sup>er</sup> novembre 2016, tous les documents écrits, courriels, notes et rapports permettant de déterminer la date du mariage d'une personne mineure, l'adresse complète du lieu où le mariage a été célébré ainsi que le nom et les coordonnées de la personne autorisée à célébrer ce mariage.

Après vérification, je suis informée que le Directeur de l'état civil ne compile pas les renseignements que vous demandez. Cependant, vous trouverez en pièce jointe un tableau indiquant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 2016, le nombre de mariages célébrés par ville impliquant au moins une personne mineure. Vous pouvez consulter le tableau présentant ces mêmes renseignements par année civile, pour la période allant de 2004 à 2015 (cf. demande intitulée « Divers documents produits ayant pour objet les personnes recevant de l'aide sociale et des statistiques sur les mariages de mineurs entre 2000 à 2016 », diffusée le 21 septembre 2016), sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

[http://www.mess.gouv.qc.ca/documents\\_acces\\_information.asp](http://www.mess.gouv.qc.ca/documents_acces_information.asp)

Par ailleurs, prenez note que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) gère depuis 1985 le Registre des événements démographiques pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux et produit des tableaux officiels portant notamment sur les mariages. Je vous invite donc à vérifier auprès de cet organisme à l'adresse ci-dessous si celui-ci a déjà produit les renseignements que vous recherchez :

<http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/index.html>

... 2

Cette décision s'appuie sur l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libelle comme suit :

*Art. 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



**Pierrette Brie**  
**Responsable ministérielle de l'accès aux documents**  
**et de la protection des renseignements personnels**

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'Information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

---

<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).